

CONVENTION SUR LE COMMERCE INTERNATIONAL DES ESPÈCES  
DE FAUNE ET DE FLORE SAUVAGES MENACÉES D'EXTINCTION



Dix-septième session de la Conférence des Parties  
Johannesburg (Afrique du Sud), 24 septembre – 5 octobre 2016

**Comité I**

Amendement aux annexes CITES portant sur les annotations 1, 2, 3, 4 et 5  
à l'inscription de *Vicugna vicugna* à l'Annexe II

ÉTUDE DES PROPOSITIONS D'AMENDEMENTS CONCERNANT LES ANNOTATIONS  
AUX INSCRIPTIONS À L'ANNEXE II

*Le présent document a été préparé par le Pérou, sur la base du document CoP17 Prop.3 après discussion pendant la sixième session du Comité I.*

Introduction

L'inscription de la vigogne (*Vicugna vicugna*) à l'Annexe II de la Convention fait actuellement l'objet de cinq annotations distinctes, chacune correspondant à l'un des cinq États de l'aire de répartition de l'espèce.

Ces annotations prévoient que les produits fabriqués à partir de fibre provenant de la tonte de vigognes vivantes (tissus, vêtements et autres spécimens) doivent porter la mention VICUÑA [PAYS D'ORIGINE] ou VICUÑA [PAYS D'ORIGINE]-ARTESANÍA indiquant le pays d'origine de la fibre. Cependant, les autorités de surveillance et les organes de gestion CITES des pays importateurs manquent d'informations précises concernant la nécessité d'utiliser la marque sur les produits fabriqués dans les pays importateurs.

Nous estimons par conséquent que les cinq annotations en vigueur devraient être remplacées par une annotation unique, laquelle contiendrait tous les détails nécessaires pour une interprétation précise, l'objectif étant d'améliorer le contrôle et la traçabilité des produits dans le commerce.

La proposition d'amendement relative à ces cinq annotations à l'inscription de *Vicugna vicugna*, qui deviendraient donc une annotation unique, est présentée dans l'annexe au présent document.

---

<sup>1</sup> Corrigé par le Secrétariat sur la base des interventions faites par le Pérou et d'autres Parties pendant la onzième séance du Comité I afin de s'assurer que les versions anglaise et française sont alignées sur la version originale en espagnol.

PROPOSITION D'AMENDEMENTS CONCERNANT LES ANNOTATIONS  
AUX INSCRIPTIONS À L'ANNEXE II

La présente annotation a pour seul objet d'autoriser le commerce international de fibre de vigogne (*Vicugna vicugna*) et des produits qui en dérivent, à condition que la fibre provienne de la tonte de vigognes vivantes. Le commerce de produits à base de fibre de vigogne ne sera autorisé qu'en application des dispositions suivantes:

1. Toute personne physique ou morale procédant à la transformation de fibre de vigogne en tissus ou vêtements devra demander auprès des autorités compétentes du pays d'origine<sup>2</sup> l'autorisation d'utiliser la mention, la marque ou le logo "vicuña-pays d'origine" adopté(e) par les États de l'aire de répartition de l'espèce signataires de la Convention pour la conservation et la gestion de la vigogne.
2. Les tissus ou les vêtements commercialisés devront être estampillés ou identifiés conformément aux dispositions suivantes:
  - 2.1 S'agissant du commerce international de tissus en fibre provenant de la tonte de vigognes vivantes, qu'ils aient été fabriqués à l'intérieur ou à l'extérieur des États de l'aire de répartition de l'espèce, la mention, la marque ou le logo devra être utilisé(e) de façon à permettre l'identification du pays d'origine. La mention, la marque ou le logo VICUÑA [PAYS D'ORIGINE] devra prendre la forme suivante:



La mention, la marque ou le logo devra apparaître sur l'envers du tissu. En outre, les lisières du tissu devront porter la mention VICUÑA [PAYS D'ORIGINE].

- 2.2 S'agissant du commerce international de vêtements en fibre provenant de la tonte de vigognes vivantes, qu'ils aient été fabriqués à l'intérieur ou à l'extérieur des États de l'aire de répartition de l'espèce, la mention, la marque ou le logo évoqué(e) au paragraphe 2.1 devra être utilisé(e). Chaque vêtement devra porter une étiquette indiquant cette mention, cette marque ou ce logo.

Dans le cas où les vêtements seraient fabriqués en dehors du pays d'origine, le nom du pays où les vêtements ont été fabriqués devra également être indiqué, en sus de la mention, de la marque ou du logo évoqués au paragraphe 2.1.

3. S'agissant du commerce international d'objets artisanaux à base de fibre provenant de la tonte de vigognes vivantes fabriqués à l'intérieur des États de l'aire de répartition de l'espèce, ils devront porter la mention, la marque ou le logo VICUÑA [PAYS D'ORIGINE]-ARTESANÍA selon le modèle suivant:



4. Dans le cas où des tissus et des vêtements seraient confectionnés avec de la fibre provenant de la tonte de vigognes vivantes issue de plusieurs pays d'origine, la mention, la marque ou le logo de chacun des pays d'origine de la fibre doit être indiqué(e), comme précisé aux paragraphes 2.1 et 2.2.
5. Tous les autres spécimens sont considérés comme des spécimens d'espèces inscrites à l'Annexe I et leur commerce est réglementé en conséquence.

---

<sup>2</sup> Pays d'origine: pays où vit l'espèce, à savoir l'Argentine, la Bolivie, le Chili, l'Équateur et le Pérou.